



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE
16-18 février 2005
Port-of-Spain, Trinité-et-Tobago

OEA/Ser.L/X.2.5
CICTE/doc.4/05 rev. 1
17 février 2005
Original: espagnol

RÈGLEMENT DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

(Adopté à la troisième séance plénière tenue le 17 février 2005)

RÈGLEMENT DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

CHAPITRE PREMIER

Article premier

Le présent Règlement régit le Statut modifié par l'Assemblée générale en vertu de la résolution AG/RES. 2010 (XXXIV-O/04) qui contient des normes spécifiques de fonctionnement, d'administration et de procédures prévus pour la réalisation des objectifs du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et pour faciliter le déroulement de ses activités selon les formes prescrites.

En cas de conflit entre les normes du Statut et celles du présent Règlement, les normes du Statut priment.

Article 2

L'autonomie technique du CICTE établie dans le Statut implique ce qui suit:

- a. Qu'il est doté de la compétence l'habilitant à planifier librement ses activités dans les limites établies par la Charte de l'OEA, par son propre Statut et par le présent Règlement et par les mandats énoncés et les décisions adoptées par l'Assemblée générale;
- b. Qu'en sa qualité d'entité de l'OEA il relève directement de l'Assemblée générale de l'Organisation, sans préjudice de l'obligation de soumettre des rapports sur ses activités aux organes compétents de l'OEA;
- c. Qu'il est doté de la compétence pour établir des relations avec d'autres organismes techniques, gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux à vocation analogue, avec l'accord préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil permanent de l'OEA. Pour ce qui est des relations de coopération avec les organismes gouvernementaux, le Secrétariat du CICTE doit appliquer les normes prescrites dans la résolution du Conseil permanent CP/RES. 759 (1217/99).

CHAPITRE II COMPOSITION

Article 3

Le CICTE est composé de tous les États membres de l'Organisation des États Américains.

Article 4

Chacun des États membres de l'Organisation désigne les autorités nationales compétentes, le Représentant titulaire, les suppléants et les conseillers qu'il juge utiles pour le représenter auprès du CICTE. Le représentant titulaire peut être le Représentant permanent près l'OEA ou une autre autorité que l'État préfère désigner.

Les États membres de l'Organisation notifient au Secrétaire général de l'OEA les nominations visées au paragraphe précédent du présent article ainsi que tout changement intervenant dans la composition de leur représentation.

Le Secrétaire général de l'OEA doit faire parvenir aux gouvernements des autres États membres, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes près l'OEA, la correspondance relative à cet article qu'il aura reçue des États membres.

Le représentant titulaire ou le suppléant a le droit de participer avec voix délibérative à toutes les réunions publiques et privées du CICTE, y compris celles de ses Commissions, Sous-commissions ou Groupes d'experts, conformément au présent Règlement et à toute norme spéciale approuvée pour ces réunions.

CHAPITRE III AUTORITÉS NATIONALES DE CONTACT

Article 5

L'Autorité ou les Autorités nationales de contact désignées par les États membres sont la liaison principale entre les gouvernements de ces États et le Secrétariat du CICTE.

Les Autorités nationales de contact exercent les fonctions suivantes:

- a. Faire parvenir toutes les communications du Secrétariat du CICTE aux autorités nationales concernés, et au besoin retransmettre au Secrétariat du CICTE en temps opportun les réponses y afférentes.
- b. Informer le CICTE, au besoin, au sujet des événements enregistrés dans le domaine de l'antiterrorisme dans leurs propres pays, ainsi que de toute nouvelle législation antiterroriste, de toute ratification de traités pertinents, de toute mise en place de pratiques optimales, et d'identification d'experts en vue de leur introduction dans la base de données du Secrétariat du CICTE.
- c. Fournir au Secrétariat du CICTE, lorsqu'elles l'estime approprié, tous les renseignements afférents à l'autorité nationale compétente, désignée pour coordonner tout séminaire, tout atelier, ou toute conférence qu'un État membre aurait décidé d'accueillir et qui traitent de la lutte contre le terrorisme.

- d. Informer les candidats proposés par leur gouvernement qu'ils répondent aux conditions prescrites pour leur participation aux programmes de formation coordonnés par le Secrétariat du CICTE.
- e. Collaborer avec le Secrétariat du CICTE dans le cadre des cours de formation et des programmes d'assistance et d'apprentissage mis en œuvre au niveau régional.
- f. S'acquitter de toute autre attribution que conviennent les États membres.

CHAPITRE IV PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 6

Le président et le vice-président sont élus et exercent leurs fonctions conformément aux procédures établies aux articles 7 et 8 du Statut du CICTE.

Article 7

Si pour un motif quelconque, un État membre décide de changer son représentant pendant que celui-ci exerce la présidence ou la vice-présidence du CICTE, il doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation pour que celui-ci porte cette information à la connaissance des autres États membres de l'Organisation.

Article 8

Si l'État membre qui exerce la présidence ou la vice-présidence du CICTE démissionne, le CICTE tient une élection spéciale pour le remplacer en respectant la procédure établie à l'article 8 de son Statut.

En cas de vacance de la présidence, et jusqu'à la tenue des élections spéciales précitées, ces fonctions seront assumées par l'État membre qui exerce la vice-présidence.

Article 9

Le Président a pour fonctions, notamment:

- a. De convoquer et de présider les sessions du CICTE conformément à son Statut et au présent Règlement;
- b. De planifier, de convoquer, et de diriger les réunions préparatoires tenues pour arrêter une décision sur, entre autres questions, le projet d'ordre du jour de ses sessions; les documents de travail, ou de référence;

- c. De soumettre au CICTE pour examen l'ordre du jour de ses sessions;
- d. De statuer sur les questions de procédure qui pourraient se présenter au cours des débats du CICTE;
- e. De mettre aux voix les questions examinées, conformément aux dispositions du Statut du CICTE et du présent Règlement et d'annoncer les décisions adoptées;
- f. De représenter le CICTE dans les conférences et réunions des organes, organismes et entités de l'Organisation ainsi que celles d'autres institutions nationales et internationales;
- g. De soumettre à la session ordinaire correspondante, pour examen et adoption, le projet de rapport annuel du CICTE, et d'acheminer ce rapport au Conseil permanent aux fins prévues à l'article 91 f de la Charte de l'OEA;

Le Président peut déléguer au Vice-président les fonctions prévues dans le Statut du CICTE et dans le présent Règlement qu'il estime pertinentes.

CHAPITRE V SECRÉTARIAT

Article 10

Dans l'exercice des facultés que lui confère l'article 113 de la Charte de l'OEA, le Secrétaire général nomme le Secrétaire du CICTE ainsi que le personnel technique et administratif qui prêteront leur appui au Secrétariat du CICTE. Il tient compte, dans ce processus, de la nature civile du Comité.

Le personnel désigné par le Secrétaire général remplit ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du CICTE et du présent Règlement, ainsi qu'aux Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'OEA.

Article 11

Conformément aux attributions prévues aux articles 13 et 17 du Statut du CICTE, le Secrétariat de cette entité exerce les suivantes:

- a. Donner suite aux mandats qui lui sont confiés par le CICTE ou par le Président de ce Comité;
- b. Élaborer, en consultation avec le Président, le projet d'ordre du jour de chaque session;
- c. Établir, en consultation avec la Présidence du CICTE, le projet de Plan du travail annuel de ce Comité.

- d. Prêter des services consultatifs à la Présidence, à la Vice-présidence, ainsi qu'aux membres du CICTE dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils en font la demande;
- e. Soumettre, en consultation avec la Présidence, un rapport annuel écrit au CICTE sur les travaux accomplis par le Secrétariat du CICTE conformément à son Plan de travail, et sur l'exécution budgétaire conformément aux directives convenues par l'Assemblée générale;
- f. Tenir un registre des Autorités nationales de contact qui lui sont indiqués par les Etats membres du CICTE;
- g. Informer, en consultation avec la Présidence, les Missions permanentes près l'OEA ainsi que les Autorités nationales de contact de toutes les activités ou faits jugés importants qui ont trait à la lutte contre le terrorisme dans le Continent américain;
- h. Proposer au CICTE, pour son approbation, des programmes de coopération dans le cadre du Plan de travail du CICTE, et les consulter, le cas échéant, avec les autorités nationales de contact;
- i. Informer en même temps les Représentants permanents des Etats membres près l'OEA de toutes les communications émanées des Autorités nationales de contact;
- j. Prêter une assistance technique et de secrétariat aux réunions que tiennent, avec l'accord préalable de la Présidence du CICTE, les Autorités nationales de contact;
- k. Prêter une assistance technique et de secrétariat, sur demande, aux réunions périodiques de consultation des Etats parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

Les activités du Secrétariat du CICTE seront menées en fonction des ressources inscrites à ce titre au Programme-budget de l'Organisation ainsi que d'autres ressources.

CHAPITRE VI QUORUM ET VOTE

Article 12

Le quorum requis pour la tenue des réunions du Comité, des commissions, sous-commissions et groupes de travail est constitué par la présence du tiers des représentants des États membres qui en font partie. Le quorum requis pour l'adoption des décisions est constitué par la présence de la majorité des représentants des États membres qui en font partie.

Article 13

Chaque État membre du CICTE dispose d'une voix. Lorsqu'il n'est pas possible d'adopter une décision par consensus, le CICTE les adopte à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 14

Le vote se fait à main levée. De même, tout représentant peut demander un vote nominal, lequel se déroulera en commençant par la délégation de l'État dont le nom a été choisi au hasard par le Président, et en observant par la suite l'ordre alphabétique espagnol des noms des États membres.

Si le vote est nominal, le nom de chaque État membre est annoncé, et les représentants émettent leur vote affirmatif, négatif ou d'abstention.

Aucun représentant ne peut interrompre un vote, sauf par suite d'une motion d'ordre intervenue au sujet de l'application du présent Règlement qui sera immédiatement tranchée par le Président.

Article 15

À l'issue du scrutin, n'importe quel représentant peut demander la parole pour expliquer brièvement son vote, sauf s'il s'agit de scrutins secrets visés à l'article 8 du Statut du CICTE.

CHAPITRE VII OFFRES D'ACCUEIL ET TENUE DES RÉUNIONS

Article 16

Le CICTE tient une session ordinaire par an, de préférence pendant le premier semestre de l'année, en tenant compte de toute offre d'accueil émanée des États membres, et en respectant le principe de roulement.

La durée et le lieu de la réunion sont déterminés par le CICTE. Si pour un motif quelconque le CICTE ne peut pas se réunir dans le lieu choisi, il se réunit au siège du Secrétariat général.

Les États membres de l'Organisation tâchent de faire parvenir au Secrétariat du CICTE, au moins sept jours avant la date d'ouverture de la session correspondante pour qu'ils y soient accrédités, la liste des membres de la délégation qui représentera leurs gouvernements respectifs pendant la session correspondante.

Le Président du CICTE fait parvenir aux États membres l'avis de convocation de chaque session ordinaire au moins trente jours avant la date d'ouverture de cette session.

Article 17

L'Assemblée générale ou la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation ou le Conseil permanent peuvent demander au CICTE de convoquer des sessions extraordinaires du CICTE consacrées à l'examen de questions spécifiques, uniquement à leur discrétion, dans des circonstances spéciales lorsque, en raison de leur nature, des questions appelées à être traitées revêtent une telle importance et une telle urgence qu'elles requièrent un examen ne permettant pas d'attendre la prochaine session ordinaire du CICTE.

Le Président du CICTE doit convoquer toute session extraordinaire du CICTE dans un délai ne dépassant pas 30 jours avant la date d'ouverture de cette session

Article 18

L'ordre de préséance des sessions ordinaires ou extraordinaires est celui qui est observé au Conseil permanent. Cet ordre de préséance s'applique dans l'exercice du droit de vote, et dans l'usage de la parole lorsque les délégations sont appelées à exprimer une opinion sur une question donnée.

Article 19

Les Observateurs permanents accrédités auprès de l'OEA ou leurs suppléants peuvent assister aux séances publiques du CICTE, et lorsqu'ils y sont invités par le Président, ils peuvent également assister aux séances tenues à huis clos. Les Observateurs permanents peuvent prendre la parole si le Président, en consultation avec le CICTE, le décide.

Article 20

Ces Observateurs permanents peuvent continuer à entretenir des relations de coopération avec le CICTE conformément au Statut du CICTE, au présent Règlement, et dans le respect des prescriptions de la résolution du Conseil permanent CP/RES. 407 (573/04).

Article 21

Les représentants des organes, organismes ou entités de l'Organisation, ainsi que des organes créés en vertu de traités, dont les sphères de compétence touchent aux questions examinées pendant les sessions du CICTE peuvent assister à celles-ci lorsqu'elles n'ont pas un caractère privé et y prendre la parole, lorsqu'ils y sont invités par le Président du CICTE.

Article 22

Les représentants des organisations internationales, régionales et nationales ou les organisations de la société civile à vocation de prévention, de sanction ou d'élimination des actes et activités terroristes, y compris les organisations oeuvrant dans le domaine du respect du droit international des droits de la personne; du droit international humanitaire, et du droit international des réfugiés, peuvent assister en qualité d'invités spéciaux aux sessions du CICTE lorsque les États membres du Comité le décident et par suite de l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil de la session du CICTE.

Les représentants des organisations internationales, régionales et nationales ou les organisations de la société civile ne jouissent ni du droit de vote ni de voix consultative. Cependant ils peuvent prendre la parole si la Présidence du CICTE les y autorise, Les invités spéciaux ne peuvent pas assister aux séances privées.

Article 23

La participation des organisations de la société civile aux conférences ou réunions du CICTE est régie par les dispositions de la résolution CP/RES. 759 (1217/99), "Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA".

Article 24

Par suite de l'assentiment du pays d'accueil, et sur autorisation préalable des États membres du CICTE, peuvent être invités aux sessions de ce Comité des spécialistes et des experts techniques dans les questions qu'elles traitent, et faire des exposés sur ces questions.

Article 25

Le Président du CICTE convoque des réunions préparatoires pour examiner, entre autres, le projet d'ordre du jour de chaque session. L'avis de convocation de ces réunions doit être acheminé par le Secrétariat du CICTE aux États membres par le truchement de leurs Missions permanentes respectives près l'OEA, avec copie aux Autorités nationales de contact.

Article 26

Le Secrétariat du CICTE publie l'Acte final de ses sessions ordinaires et extraordinaires.

Les commissions ou groupes de travail qui sont formés au cours d'une session du CICTE peuvent également établir des comptes rendus de leurs réunions.

Les comptes rendus doivent faire état de la date et de l'heure de la séance en question, des noms des représentants des États membres présents, d'un bref recensement des sujets traités, des

décisions prises et des déclarations expressément formulées par les délégations sur l'une quelconque des questions traitées, lorsque ces renseignements sont sollicités en vue de leur consignation.

Le Secrétariat du CICTE distribue dans les meilleurs délais l'Acte final et les comptes rendus, si ces derniers ont été établis.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les questions de procédure non envisagées dans le présent Règlement sont résolues par le CICTE.

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le CICTE.

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité absolue des voix des États membres du CICTE.

Toute modification au présent Règlement doit être notifiée à l'Assemblée générale conformément à l'article 28 du Statut du CICTE.